



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/1034
11 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 11 DÉCEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA SIERRA LEONE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le document intitulé "Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire unifié de Sierra Leone" et de demander qu'il soit distribué comme document du Conseil de sécurité (voir annexe).

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) James O. C. JONAH

ANNEXE

Accord de paix entre le Gouvernement de la République
de Sierra Leone et le Front révolutionnaire unifié de
Sierra Leone, signé à Abidjan, le 30 novembre 1996

Le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le Front révolutionnaire unifié de Sierra Leone (ci-après dénommé "le Front"),

Mus par la nécessité impérieuse d'une paix juste et durable en Sierra Leone;

Inspirés par la nécessité tout aussi impérieuse de parvenir véritablement à l'unité et à la réconciliation nationales afin de mettre un terme à la guerre fratricide en Sierra Leone;

Ayant à coeur de promouvoir la participation du peuple à la conduite des affaires publiques et le strict respect des droits de l'homme et du droit humanitaire;

Résolus à faire prévaloir la démocratie et à maintenir un ordre sociopolitique d'où l'inégalité, le népotisme et la corruption soient bannis;

Décidés à favoriser la confiance mutuelle;

Convaincus qu'il faut que le sentiment d'une communauté d'intérêts et le patriotisme l'emportent;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Il est par les présentes mis fin avec effet immédiat au conflit armé entre le Gouvernement sierra-léonien et le Front. Les deux Parties veilleront donc à ce qu'il soit sur-le-champ mis un terme à toutes les hostilités.

Article 2

Le Gouvernement et le Front s'engagent à n'épargner aucun effort pour assurer le strict respect et l'application intégrale des dispositions du présent Accord de paix afin que l'instauration et la consolidation d'une juste paix deviennent une priorité en Sierra Leone.

Article 3

Un organe national, qui sera dénommé "Commission de consolidation de la paix", sera constitué dans les deux semaines suivant la signature du présent Accord. La Commission sera un organe de vérification qui aura pour mission de superviser et de contrôler l'application et le respect de toutes les dispositions du présent Accord de paix.

La Commission, dans l'accomplissement de cette mission durant la période de consolidation de la paix, coordonnera et facilitera les travaux des organes ci-après qu'elle aura mis en place :

- i) Le Forum socio-économique;
- ii) Les Conférences consultatives de citoyens;
- iii) Le Conseil multipartite;
- iv) Le Fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix;
- v) Le Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation;
- vi) Le Comité du budget national et de la dette.

La Commission sera composée de représentants du Gouvernement et du Front et fera, selon qu'il conviendra, appel aux ressources des institutions étatiques et des organisations civiles.

La Commission sera habilitée à recommander l'élaboration de mesures d'accompagnement nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord de paix et continuer à oeuvrer dans la même voie. Elle sera habilitée à rendre ses conclusions publiques. Les Parties s'engagent à respecter les conclusions de la Commission.

La Commission sera habilitée à élaborer des avant-projets de textes législatifs nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord de paix et continuer à oeuvrer dans la même voie.

Les Parties s'engagent à consulter la Commission avant d'arrêter toute mesure ayant trait au présent Accord de paix.

La Commission pourra de même consulter les Parties au plus haut niveau, selon qu'il conviendra.

La Commission aura accès à toute activité ou à tout site lié à l'application du présent Accord de paix et pourra procéder à une inspection. Elle sera pleinement habilitée à organiser ses travaux de la manière qu'elle jugera la plus appropriée et à constituer tout groupe de travail ou toute sous-commission qu'elle pourra juger utile à l'accomplissement de ses fonctions.

La Commission disposera de ses propres bureaux, des moyens de communication voulus et du personnel de secrétariat voulu.

Il sera créé un fonds d'affectation spéciale pour la consolidation de la paix afin de recueillir les moyens financiers nécessaires à l'application du présent Accord de paix.

Article 4

Des Conférences consultatives de citoyens seront organisées une fois par an, la première d'entre elles devant avoir lieu dans les cent vingt jours suivant la signature du présent Accord de paix, afin d'encourager la participation populaire et de solliciter des recommandations pour la formulation de directives propres à assurer un processus politique vraiment équitable et représentatif.

Article 5

Les combattants seront désarmés dès leur entrée dans les zones de regroupement désignées, et il sera procédé à leur démobilisation et à leur réinsertion le plus tôt possible.

La responsabilité principale de l'entretien et du bien-être des combattants en cantonnement incombera au Gouvernement sierra-léonien et à la Commission de consolidation de la paix, qui recevront l'aide de la communauté internationale.

Article 6

Les Parties s'engagent à bien préparer le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des combattants de façon que ceux-ci contribuent à la réalisation des objectifs de développement national. À cette fin, un comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation sera créé dans le mois suivant la signature du présent Accord de paix.

Le Comité coordonnera le cantonnement, le désarmement, la démobilisation et la réinstallation des combattants du Front. Il coordonnera ses activités avec celles de tous les organismes et institutions pertinents.

Les deux Parties se consulteront pour la nomination des membres du Comité dont le nombre ne sera pas supérieur à sept.

Des moyens financiers adéquats seront mis à la disposition du Comité.

Article 7

Le Comité chargé de la démobilisation et de la réinstallation désignera les zones de regroupement des combattants du Front et choisira le site des camps où ceux-ci seront enregistrés, cantonnés et désarmés. Les combattants commenceront à gagner les zones de regroupement dans le mois qui suivra la signature du présent Accord et le regroupement sera achevé dès que possible, au maximum trois mois plus tard.

Article 8

Les Parties demanderont à la communauté internationale de contribuer à la supervision et au contrôle des processus de cantonnement, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion. Des observateurs du Groupe de surveillance mixte assisteront à chacun de ces processus.

Article 9

La Commission fera, à titre prioritaire, des recommandations concernant la restructuration et la réorientation des forces armées et de leurs dirigeants. Les membres du Front qui souhaiteraient faire partie de l'armée du pays pourront intégrer les nouvelles forces armées unifiées dans un cadre qui devra être débattu et arrêté par la Commission.

Article 10

Le Gouvernement sierra-léonien veillera à ce que les unités de l'armée qui ne sont pas nécessaires pour assurer normalement la sécurité rentrent dans leurs casernes et à ce que les effectifs des Forces armées sierra-léoniennes soient réduits, dans la limite des besoins du pays en matière de sécurité.

Article 11

Un Groupe de surveillance neutre composé d'observateurs mis à disposition par la communauté internationale sera chargé de surveiller le cessez-le-feu prévu par le présent Accord de paix.

Les deux Parties, dès qu'elles auront signé le présent Accord, demanderont à la communauté internationale de fournir des observateurs neutres.

Ces observateurs, une fois déployés, seront en poste pendant une période initiale de trois mois.

Le Groupe de surveillance neutre signalera toute violation du cessez-le-feu à son quartier général qui relayera l'information au quartier général du Groupe de surveillance mixte composé de représentants du Gouvernement sierra-léonien et du Front, basé à Freetown.

Article 12

Les mercenaires d'Executive Outcomes seront retirés cinq semaines après le déploiement du Groupe de surveillance neutre. À compter de la date du déploiement du Groupe de surveillance neutre, ils seront cantonnés dans les casernes sous la supervision du Groupe de surveillance mixte et du Groupe de surveillance neutre. Le Gouvernement fera tout, conformément à ses obligations conventionnelles, pour rapatrier les autres troupes étrangères dans les trois mois suivant le déploiement du Groupe de surveillance neutre ou dans les six mois suivant la signature de l'Accord de paix, selon ce qui interviendra en premier.

Article 13

Les Parties sont convenues qu'immédiatement après la signature du présent Accord de paix, le Front commencera à fonctionner comme un mouvement politique ayant les droits, privilèges et obligations prévus par la loi; et que dans les trente jours suivants, les conditions nécessaires seront créées pour permettre au Front de se faire enregistrer comme mouvement politique conformément à la loi.

Article 14

Afin de consolider la paix et de promouvoir la cause de la réconciliation nationale, le Gouvernement sierra-léonien veillera à ce qu'aucune action officielle ou judiciaire ne soit engagée contre des membres du Front pour des actes accomplis par eux en vue de réaliser leurs objectifs en tant que membres de cette organisation jusqu'au moment de la signature du présent Accord. En outre, les mesures législatives et autres, nécessaires pour garantir aux anciens combattants du Front, aux membres du Front en exil et aux autres personnes qui se trouvent actuellement en dehors du pays pour des raisons liées au conflit le plein exercice de leurs droits civils et politiques, seront adoptées de façon que toutes ces personnes, une fois réintégrées, se trouvent dans la plus parfaite légalité.

Article 15

Le mandat et la composition de l'actuelle Commission de l'unité et de la réconciliation nationales seront élargis, en consultation avec la Commission de la consolidation de la paix, afin qu'elle puisse entreprendre une campagne soutenue et efficace d'éducation civique visant à renforcer l'unité et la réconciliation nationales, compte tenu de la nécessité impérieuse de panser les plaies laissées par le conflit.

Article 16

Les Parties sont convenues que les normes de responsabilité, d'intégrité et de probité de la fonction publique sierra-léonienne seront relevées. À cette fin, des mesures seront prises immédiatement pour créer le bureau du Médiateur, lequel sera chargé de promouvoir l'application d'un code professionnel d'éthique et l'intégrité et le patriotisme de tous les fonctionnaires. Il s'emploiera aussi à éliminer définitivement toute forme de corruption.

Article 17

Les Parties feront appel à la communauté internationale en vue de mobiliser des ressources qui serviront à créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre au Front de se constituer en parti politique.

Article 18

Les Parties acceptent le principe de la réforme du processus électoral actuel en Sierra Leone. À cet égard, les citoyens et les organisations qui les représentent seront pleinement associés à la formulation des réformes électorales.

L'indépendance et l'intégrité de la Commission électorale nationale seront garanties pour que le processus électoral se déroule dans des conditions régulières et acceptables.

En reconstituant la Commission électorale nationale, le Président consultera tous les partis et mouvements politiques, y compris le Front, pour déterminer la composition et le mandat de cette commission, en ayant notamment à l'esprit la nécessité de traiter sur un pied d'égalité tous les participants au processus électoral.

Le Gouvernement et le Front, avec les autres partis politiques, proposeront la candidature d'hommes et de femmes compétents, intègres et objectifs à la Commission électorale nationale, au plus tard trois mois après la signature du présent Accord de paix.

Les Parties sont convenues qu'aucun membre de la Commission électorale nationale ne pourra prétendre à des fonctions politiques dans tout gouvernement issu d'une élection qu'il avait pour mission d'organiser.

Article 19

Les Parties sont convenues que les libertés civiles et politiques fondamentales qui sont reconnues par le droit sierra-léonien et énoncées dans les déclarations et principes relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, seront pleinement garanties et respectées au sein de la société sierra-léonienne.

Elles entendent par là notamment le droit à la vie et à la liberté et le droit de ne pas être torturé, le droit d'être entendu, la liberté de conscience, d'expression et d'association et le droit de prendre part à la direction des affaires publiques du pays.

Pour favoriser la réconciliation nationale et assurer la pleine et entière participation du Front à la vie politique, lui seront garantis :

- i) La liberté de la presse et l'accès aux médias pour se faire entendre et être informé;
- ii) La liberté d'association, d'expression et de réunion et le droit de se mobiliser et de manifester librement ainsi que d'avoir des contacts politiques pour s'organiser efficacement et mettre en place l'infrastructure appropriée.

Tous les prisonniers politiques et prisonniers de guerre éventuels seront libérés.

Article 20

Pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis dans le présent Accord de paix et promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans les divers secteurs de la société sierra-léonienne, notamment les écoles, les médias, la police et l'armée, une commission nationale indépendante des droits de l'homme sera créée.

Aux fins énoncées ci-dessus, une assistance technique et matérielle pourra être demandée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à la Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples et autres organisations internationales compétentes.

La Commission nationale des droits de l'homme sera habilitée à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à engager des poursuites, le cas échéant.

En outre, un consortium de groupes locaux de défense des droits de l'homme sera associé au contrôle du respect de ces droits de l'homme.

Article 21

Les Parties s'engagent à respecter les principes et les règles du droit international humanitaire.

Article 22

Dans le cadre des efforts qui seront déployés à titre hautement prioritaire pour assurer la reconstruction, le relèvement et le développement socio-économique de la Sierra Leone, une attention particulière sera accordée aux zones rurales et aux zones urbaines pauvres, aux victimes de la guerre, aux personnes handicapées et autres groupes vulnérables. À cette fin, en liaison avec la Commission de démobilisation et de réinstallation, le Gouvernement coopérera avec tous les partis et mouvements politiques, y compris le Front, pour mobiliser des ressources à l'échelle internationale pendant la phase initiale de la consolidation de la paix.

Article 23

Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour mobiliser des ressources aux plans interne et externe afin de répondre aux besoins de la reconstruction et du développement socio-économique après le conflit.

Article 24

Les Parties sont convenues que l'indépendance du pouvoir judiciaire sera renforcée conformément à son rôle qui est de rendre la justice de manière équitable et impartiale dans un État démocratique. La composition de l'actuelle Commission judiciaire et des services juridiques sera arrêtée de manière à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres branches du pouvoir ainsi qu'aux partis politiques. Elle comprendra, outre des juges et des membres des professions juridiques et de la fonction publique, des représentants d'autres secteurs de la société qui ne participent pas directement à l'administration de la justice.

Article 25

Les forces de police seront renforcées pour assurer le respect de l'État de droit dans toute la Sierra Leone. À cette fin, les membres de la police actuelle feront l'objet d'un contrôle. En outre, la formation des policiers mettra désormais l'accent sur le professionnalisme, l'importance de la dignité humaine et les valeurs démocratiques ainsi que sur le respect et la protection des droits de l'homme. Elle soulignera aussi que la police doit agir indépendamment de toute considération partisane, politique, idéologique et de condition sociale, et combattre la corruption et s'en garder.

Les candidatures au Conseil de police émaneront de vastes secteurs de la société pour garantir à cet organe un caractère purement civil et impartial.

Article 26

Les Parties ont conscience que le conflit a une dimension socio-économique dont il faut se préoccuper afin de consolider les fondements de la paix. En conséquence, la politique socio-économique de la Sierra Leone s'inspirera, notamment, des principes ci-après, en tenant compte des ressources disponibles :

- i) Renforcement de la capacité productive de la nation en associant réellement la population à la reconstruction et au développement du pays;
- ii) Égalité de chances pour tous les Sierra-Léoniens, notamment ceux qui vivent à la campagne et dans les zones urbaines pauvres, en vue de parvenir à une répartition équitable des ressources de la nation permettant à ces personnes de contribuer réellement à l'adoption et à l'application des politiques qui concernent leur vie;
- iii) Amélioration de la qualité de la vie, notamment par les moyens suivants :
 - a. Assurer des soins de santé primaires dans tous les villages et les villes;
 - b. Fournir à la population des logements abordables et de qualité, notamment à la campagne et dans les zones urbaines pauvres;
 - c. Améliorer les services éducatifs pour permettre à tous les enfants en âge de fréquenter les établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier cycle de faire gratuitement leur scolarité obligatoire et mettre une éducation de qualité à la portée de tous les jeunes et autres Sierra-Léoniens;
 - d. Approvisionner tous les villages et les villes en eau salubre et y installer des systèmes d'évacuation des eaux usées;
 - e. Créer des emplois d'une manière systématique et durable, notamment pour les jeunes;
 - f. Promouvoir un développement rural durable et appuyer l'agriculture dans les domaines technique, du crédit et de la commercialisation;
 - g. Appuyer la production et la distribution des produits alimentaires de base, satisfaire aux besoins nutritionnels de la population et assurer la sécurité alimentaire en général;
 - h. Protéger l'environnement et réglementer la mise en valeur des ressources naturelles dans l'intérêt de la population, et interdire les monopoles;

- i. Mettre en place les infrastructures nécessaires telles que routes, moyens de transport et de communication, assurer l'approvisionnement en énergie et électrifier les zones rurales, pour améliorer les conditions de vie, notamment à la campagne;
- j. Chercher à obtenir un allègement de la dette pour que les fonds actuellement consacrés au service de la dette servent à répondre aux besoins urgents de la reconstruction dans une société déchirée par la guerre.

Article 27

Un forum socio-économique largement représentatif, auquel le Front participera, sera constitué en vue de faciliter la formulation et l'application des politiques dans le secteur socio-économique.

Article 28

Le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation du Commonwealth seront les garants du présent Accord de paix et veilleront à ce que les deux Parties l'appliquent avec intégrité et de bonne foi.

Annexe au présent Accord :

Un programme national de sensibilisation au processus de paix sera mis en oeuvre par les Parties qui utiliseront tous les moyens de communication disponibles pour faire comprendre aux combattants et à la population en général :

- Le fait que les hostilités ont cessé;
- Les raisons de la démobilisation;
- Les possibilités de réintégration offertes aux combattants;
- La nécessité de la réconciliation et d'une paix durable.

Fait à Abidjan le trentième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Président de la République
de la Sierra Leone

(Signé) Alhaji Ahmad Tejan KABBAH

Le chef du Front révolutionnaire
unifié

(Signé) Caporal Foday Saybana SANKOH

Le Président de la République
de Côte d'Ivoire

(Signé) Henri Konan BEDIE

Le représentant de l'Organisation
de l'unité africaine (OUA)

(Signé) Adwoa COLEMAN

L'Envoyé spécial du Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies
pour la Sierra Leone

(Signé) Berhanu DINKA

Le représentant de l'Organisation du
Commonwealth

(Signé) Moses ANAFU
